



PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°36

87 Janvier 2024

Le respect du caractère « agriculteur actif » dans le cadre des aides PAC 2023-2027

Depuis 2023, le respect du caractère « **agriculteur actif** » conditionne l'octroi de certaines aides de la PAC. Cette notion résulte de la mise en œuvre du Plan Stratégique National (PSN) pour la programmation PAC 2023-2027. Lisez attentivement les règles rappelées ci-après.

PAC 2024 : quelles sont les aides concernées ?

Pour la campagne PAC 2024 (idem en 2023), toutes les aides directes du 1^{er} pilier de la PAC sont concernées : les aides découplées (aide de base, aide redistributive, écorégime, aide en faveur des jeunes agriculteurs), les aides couplées animales et végétales.

Sont également concernées certaines aides du 2^{ème} pilier de la PAC : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'agriculture biologique, certaines mesures agroenvironnementales (MAEC) et l'aide à l'assurance récolte.

2 conditions cumulatives à remplir : être agriculteur et « actif »

Depuis 2023, en complément de la notion d'agriculteur, le caractère « **agriculteur actif** » conditionne l'octroi des aides précitées.

> **Pour les personnes physiques**, 2 conditions cumulatives sont à respecter :

- Vous devez être assuré pour votre propre compte à l'**ATEXA** (assurance accident du travail).

https://limousin.msa.fr/lfp/exploitants/amexa-atexa?p_p_id=com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_qwv5waZrk1NH&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_qwv5waZrk1NH_read_more=3

- Si vous avez plus de 67 ans, vous ne devez pas avoir fait valoir vos droits à la retraite (quel que soit le régime de retraite).

Attention : Sont concernées toutes les retraites, quel que soit le montant de la pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé.

> **Pour les personnes morales sous formes sociétaires** (GAEC, EARL, SCEA...) :

Si votre société comporte au moins un associé qui respecte les conditions fixées pour une personne physique, elle est réputée respecter la définition d'agriculteur actif. Pour les GAEC, la transparence s'appliquera aux seuls associés respectant le critère « agriculteur actif ».

> Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA :

Votre société doit exercer une activité agricole (exploitations de culture et d'élevage, entreprises de travaux agricoles).

Cliquez sur le lien ci-dessous pour consulter l'article L722-1 du code rural :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026798931

Et, **tous** les dirigeants de votre société doivent :

- relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
- s'ils ont plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite,
- détenir seul ou ensemble, au moins 5 % des parts sociales de la société.

> Cas des autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire :

La définition d'agriculteur actif est conditionnée à différents critères selon que vous êtes par exemple une structure de droit public, une association loi 1901 ou si vous êtes sous le régime de l'indivision successorale.

→ Contactez la DDT de Haute-Vienne pour toute précision dont vous avez besoin.

En résumé, ce qu'il faut retenir :

	≤ 67 ans	> 67 ans
Non retraité et Cotisant ATEXA	Agriculteur Actif	Agriculteur Actif
En retraite et Cotisant ATEXA	Agriculteur Actif	Non éligible PAC
Non Cotisant ATEXA	Non éligible PAC	Non éligible PAC

Quelques informations complémentaires pour m'aider :

La vérification de la qualité d'agriculteur actif est notamment réalisée sur la base des données clés suivantes :

Numéro SIRET :

Chaque demandeur d'aide PAC doit être doté d'un numéro SIRET.

Numéro NIR :

Numéro d'inscription au répertoire national d'identification

Cette donnée est à renseigner pour :

- le chef d'exploitation d'une entreprise individuelle,
- chacun des dirigeants et associés personnes physiques d'une forme sociétaire.

Vous avez une question réglementaire par rapport à votre situation, n'hésitez pas à contacter la DDT de la Haute-Vienne.

Contacts : 05 19 03 21 31 ou 05 19 03 21 32 ou 05 19 03 21 38

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/ddt@haute-vienne.gouv.fr> ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°36 janvier 2024

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne